

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
3 mars 1999
N^o 9

Sommaire

Table des matières
Proclamations
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Proclamations

Proclamation remplaçant la proclamation concernant l'érection de la Municipalité de Dubuisson, municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or	399
--	-----

Règlements et autres actes

134-99 Refuge faunique — Pointe-de-l'Est	401
135-99 Refuge faunique — Rivière-des-Mille-Îles	402
137-99 Sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	403
141-99 Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs — Entrée en vigueur d'une disposition	404
Code des professions — Psychologues — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	404
Code des professions — Psychologues — Élection au Bureau de l'Ordre	405

Projets de règlement

Services automobiles — Rimouski	413
---------------------------------------	-----

Affaires municipales

126-99 Remplacement du décret 3373-81 du 9 décembre 1981 concernant l'érection de la municipalité de Dubuisson, dans la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or	421
---	-----

Décrets

85-99 Responsabilités régionales de certains ministres	423
86-99 Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse	423
87-99 Nomination de madame Diane Gaudet comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif	423
88-99 Nomination de madame Marie-Claire Lévesque comme secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture et au Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie au ministère du Conseil exécutif	424
89-99 Nomination de madame Diane Jean comme sous-ministre du ministère de l'Environnement ...	424
90-99 Nomination de monsieur Normand Gauthier comme sous-ministre du ministère du Travail ...	424
91-99 Monsieur Jean-Claude Corbeil, sous-ministre associé, responsable de l'application de la politique linguistique	424
92-99 Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour l'administration de la Loi sur les armes à feu »	425
93-99 Nomination de deux membres de la Régie des installations olympiques	426
94-99 Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Dagenais, situé dans les limites du Canton de Palmarolle, circonscription foncière d'Abitibi	426
95-99 Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Moran, situé dans les limites du Canton de Laperrière, circonscription foncière de Témiscamingue	427
96-99 Modification du décret 609-98 du 6 mai 1998 autorisant le ministre des Finances à emprunter en vertu d'un régime d'emprunts	427

97-99	Vente des actions du capital-actions du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. et abrogation du Programme pour favoriser l'amélioration génétique du cheptel bovin dans chacune des régions du Québec	428
98-99	Contribution financière non remboursable à ALSTOM CANADA INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 500 000 \$	429
99-99	Approbation donnée à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de procéder à un échange d'immeubles avec la Ville de Bécancour	429
100-99	Contribution financière remboursable à KARBOMONT INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 200 000 \$	429
101-99	Contribution financière remboursable à 3269990 CANADA INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 200 000 \$	430
102-99	Constitution et mandat de la délégation du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres du commerce extérieur qui se tiendra à Ottawa le 17 février 1999 ..	431
104-99	Approbation de l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique, technologique et culturel entre le gouvernement du Québec et le Commonwealth of Pennsylvania	432
105-99	Délégation du Québec à la XXIII ^e réunion du comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la XXVII ^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES) qui se dérouleront à Bamako (Mali), les 19 et 20 février 1999	432
106-99	Expédition hors Québec de copeaux, sciures et planures	433
107-99	Location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur d'Hydro Bromptonville inc. pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Saint-François, au site du barrage Larocque, à Bromptonville, ainsi que le droit en faveur de Kruger inc. de capter, au même site, l'eau nécessaire à la fabrication de ses produits	434
108-99	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII ^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003	436
109-99	Autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec d'octroyer un contrat à NCR Canada Ltée	436
110-99	Monsieur Norbert Rodrigue, membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec	437
111-99	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	437
112-99	Commissaire des incendies de la ville de Québec	438
113-99	Me Anne-Marie Bilodeau, ex-régisseuse à la Régie des alcools, des courses et des jeux	438
114-99	Mise en oeuvre du Fonds de gestion de l'équipement roulant	438
115-99	Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un supplément au contrat pour l'acquisition de nouvelles imprimantes et le développement des fonctions afférentes dans le cadre du permis plastifié avec photo	439
116-99	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'échange et à la diffusion d'information concernant l'état des routes et les conditions météorologiques	440
117-99	Avance du ministre des Finances au Fonds de gestion de l'équipement roulant	441

Proclamations

(L.S.)
Gouvernement
du Québec

Lise Thibault, C.P., C.R.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 9 décembre 1981, par le décret du gouvernement du Québec numéro 3373-81.

La description officielle des limites du territoire de la municipalité de Dubuisson, municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, apparaît comme annexe «A» de ce décret.

En vertu de l'article 35 du Code municipal, le gouvernement peut, à la demande des intéressés, ériger une municipalité de campagne.

En vertu de l'article 42 de ce code, le gouvernement, s'il le juge à propos, ordonne l'érection demandée, par une proclamation publiée à la *Gazette officielle du Québec* et qui entre en vigueur le premier janvier suivant.

PROCLAMATION remplaçant la proclamation concernant l'érection de la Municipalité de Dubuisson, municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer, conformément à l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1), le texte de la Proclamation concernant l'érection de la Municipalité de Dubuisson, municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or;

EN CONSÉQUENCE, le gouvernement du Québec, conformément à son décret numéro 126-99, adopté le 17 février 1999, suivant la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, remplace, à compter du 9 décembre 1981, la Proclamation concernant l'érection de la Municipalité de Dubuisson, municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, par celle annexée à la présente proclamation.

Québec, le 17 février 1999

Le sous-procureur général,
MICHEL BOUCHARD

Libro: 509
Folio: 157

ANNEXE

Proclamation

CONCERNANT l'érection de la municipalité de Dubuisson, municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIVIT:

Un territoire non organisé au point de vue municipal, décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources datée du 29 mai 1981, sera érigé en municipalité de campagne sous le nom de «municipalité de Dubuisson», municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, à compter du premier janvier suivant la date de la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*.

31556

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 134-99, 17 février 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Refuge faunique — Pointe-de-l'Est

CONCERNANT le Règlement sur le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 125 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 7 du chapitre 95 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'un refuge faunique:

« 3^o déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y accède, y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités;

4^o déterminer les conditions d'utilisation de véhicules, d'embarcations, motorisées ou non, ou d'aéronefs ou prohiber leur utilisation; »;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14^o de l'article 162 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

14^o déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction; »;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 octobre 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

QUE le Règlement sur le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est, joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125 par. 3^o et 4^o et a. 162 par. 14; 1997, c. 95, a.7; 1998, c. 29, a. 22)

1. Le présent règlement s'applique au refuge faunique de la Pointe-de-l'Est établi par arrêté ministériel.

2. Toute personne peut utiliser un véhicule tout terrain pour circuler dans le refuge faunique à la condition d'emprunter un corridor ou un sentier identifié à cette fin.

Malgré le premier alinéa, la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique ou d'entretien, peut circuler en véhicule tout terrain à tout endroit dans le refuge faunique.

Dans le présent article, les termes «véhicule tout terrain» s'entendent d'un véhicule visé au paragraphe 2^o de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60).

3. Toute personne qui accède au refuge faunique, accompagnée d'un animal domestique, doit le garder en laisse sauf s'il s'agit d'un chien de chasse au sens de l'article 1 du Règlement sur la chasse édicté par le décret n^o 1383-89 du 23 août 1989, et durant la période de chasse à la sauvagine au sens du paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques édicté par le décret n^o 838-84 du 4 avril 1984.

4. Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque, susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat du pluvier siffleur (*Charadrius melodus*) ou du grèbe esclavon (*Podiceps auritus*).

5. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 3 ou 4, commet une infraction.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31558

Gouvernement du Québec

Décret 135-99, 17 février 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Refuge faunique — Rivière-des-Mille-Îles

CONCERNANT le Règlement sur le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 125 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 7 du chapitre 95 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'un refuge faunique:

« 1^o déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon l'endroit ou selon la période ou selon la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée;

3^o déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y accède, y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités; »;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14^o de l'article 162 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

« 14^o déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction; »;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement sur le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette offi-*

cielle du Québec du 23 septembre 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce projet depuis cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles, joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125 par. 1^o et 3^o et a. 162 par. 14^o; 1997, c. 95, a. 7; 1998, c. 29, a. 22)

1. Le présent règlement s'applique au refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles, établi par arrêté ministériel.

2. Nul ne peut chasser ou séjourner dans le refuge faunique.

3. Toute personne peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans le refuge faunique à la condition d'utiliser un corridor, un sentier, une plateforme d'observation ou une passerelle, identifiés à ces fins.

La personne qui accède au refuge faunique, accompagnée d'un animal domestique, doit le garder en laisse.

Malgré le premier alinéa, la personne qui piège ou celle qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique ou d'entretien, peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque à tout endroit dans le refuge faunique.

4. Nul ne peut faire un feu de camp dans le refuge faunique.

5. Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque, susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat de la tortue géographique (*Graptemys geographica*), de la couleuvre brune (*Storeria dekayi*), du canard branchu (*Aix sponsa*) ou de la bernache du Canada (*Branta canadensis*).

6. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 3, 4 ou 5, commet une infraction.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31559

Gouvernement du Québec

Décret 137-99, 17 février 1999

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 3.2 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), tout ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour y travailler doit être détenteur d'un certificat d'acceptation qui est délivré à celui qui satisfait aux conditions déterminées par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article le ministre peut, dans les cas prévus par règlement, exempter un ressortissant des conditions prévues par règlement et lui délivrer un certificat d'acceptation;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2), lequel prévoit notamment les conditions applicables à un ressortissant étranger qui désire séjourner temporairement au Québec pour y travailler;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 octobre 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.2 et 3.3, 1^{er} al., par. e et f.1; 1998, c. 15, a. 5)

1. L'article 50 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant:

«**3.1.** Le ministre peut exempter un ressortissant étranger des conditions prévues aux sous-paragraphes a, b et d à f du paragraphe 1 dans le cas où:

a) ce ressortissant est une personne à charge d'un détenteur d'un certificat d'acceptation pour travailler ou d'une autorisation d'emploi délivrée en vertu de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2);

b) ce détenteur exerce un emploi susceptible de créer ou de conserver des emplois, des débouchés ou d'autres avantages pour les résidents du Québec.

Le certificat d'acceptation est alors délivré et, le cas échéant, renouvelé pour la même durée que celle du certificat ou de l'autorisation du détenteur dont le ressortissant est à charge. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31560

* La dernière modification au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) a été apportée par le règlement édicté par le décret 503-98 du 8 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2159). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.

Gouvernement du Québec

Décret 141-99, 17 février 1999

**Loi modifiant la Loi sur le bâtiment
(1995, c. 58)**

**Plan de garantie des bâtiments
résidentiels neufs**

— **Entrée en vigueur d'une disposition**

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs

ATTENDU QUE le premier règlement pris par la Régie du bâtiment du Québec en matière de garanties financières dans le secteur résidentiel neuf et intitulé « Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs » a été approuvé par le gouvernement par le décret 841-98 du 17 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment (1995, c. 58), le premier règlement pris par la Régie en matière de garanties financières dans le secteur résidentiel neuf n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entre en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 842-98 du 17 juin 1998, les articles 1, 2, 7 à 65, 68 et 69, 73, 75, 76 en ce qui concerne la conformité aux règles de la section IV et à l'approbation par la Régie, 112, 127 et 128 et 132 à 134 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs sont entrés en vigueur le 30 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, les articles 66 et 67, 70 et 71, 78 à 81, 83 à 89, 91 à 96, 106 à 111, 113 à 126, 129 à 131, 141 et 142 et l'annexe II de ce règlement sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, les articles 3 à 6, 72, 74, 76 à tout autre égard que la conformité aux règles de la section IV et à l'approbation par la Régie, 77, 82, 90, 97 à 104, 135 à 140, 143 et l'annexe I de ce règlement sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 105 de ce règlement au 3 mars 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la date de l'entrée en vigueur de l'article 105 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs soit fixée au 3 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31561

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues

— **Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, à sa réunion du 8 janvier 1999, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 18 février 1999 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec, le territoire du Québec est divisé en 9 régions électorales, chacune des régions étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

Région électorale	Nombre d'administrateurs	Région électorale	Région administrative
01. la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord:	1	07. la région de Montréal:	06 et 13
02. la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean:	1	08. la région des Laurentides et de Lanaudière:	14 et 15
03. la région de Québec et de la Chaudière-Appalaches:	3	09. la région de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec.	07, 08 et 10
04. la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec:	1	3. L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement continue à représenter la région pour laquelle il a été élu jusqu'à l'expiration de son mandat.	
05. la région de l'Estrie:	1	4. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 155)	
06. la région de la Montérégie:	1	5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .	
07. la région de Montréal:	10		
08. la région des Laurentides et de Lanaudière:	1		
09. la région de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec.	1	31554	

2. Le territoire de chacune des régions comprend le territoire d'une ou de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
01. la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord:	01, 09 et 11
02. la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean:	02
03. la région de Québec et de la Chaudière-Appalaches:	03 et 12
04. la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec:	04 et 17
05. la région de l'Estrie:	05
06. la région de la Montérégie:	16

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues — Élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, à sa réunion du 6 novembre 1998, en vertu des articles 63 alinéa 2, 69 paragraphe *d*, 76 alinéa 2 et 93 paragraphe *b* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 18 février 1999 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 63, 2^e al., 69, par. d, 76, 2^e al. et 93, par. b)

SECTION I

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des psychologues du Québec.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « région » vise une région mentionnée dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 18 février 1999.

3. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit.

Dans la computation de tout délai fixé par le présent règlement:

1^o le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;

2^o les jours non juridiques sont comptés; toutefois, lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant;

3^o le samedi est assimilé à un jour non juridique.

On entend par « jour non juridique » un jour visé par l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

SECTION II

FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

4. Le secrétaire de l'ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille, notamment, le déroulement du vote.

5. Le secrétaire qui se porte candidat à une élection en informe le Bureau qui désigne une personne pour le remplacer dans ses fonctions relatives à la tenue de l'élection.

Cette personne acquiert tous les droits et assume toutes les obligations du secrétaire relatifs à la tenue de l'élection. Elle remet au secrétaire, conformément à l'article 19, un reçu officiel de son bulletin de présentation

et elle demeure en fonctions jusqu'à ce qu'elle ait apposé ses initiales sur les scellés conformément au deuxième alinéa de l'article 41.

6. Le comité administratif, en application de l'article 19 du Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret 1434-92 du 23 septembre 1992 et modifié par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 24 avril 1997, procède à la désignation des trois scrutateurs.

Les personnes suivantes ne sont pas habilitées à devenir scrutateurs:

1^o le président de l'ordre;

2^o les administrateurs;

3^o les candidats à l'élection en cours;

4^o les membres du comité d'inspection professionnelle, le syndic, un syndic adjoint et un syndic correspondant;

5^o le secrétaire et les employés de l'ordre.

7. Le secrétaire, la personne qui, le cas échéant, le remplace et les scrutateurs font le serment d'office et de discrétion selon une formule analogue à celle reproduite à l'annexe I.

SECTION III

DURÉE DES MANDATS

8. Le président et les administrateurs de l'ordre sont élus pour un mandat de trois ans.

SECTION IV

DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN

9. En 2000, et à tous les trois ans, il y a élection du président de l'ordre.

10. En 1999, et à tous les trois ans, il y a élection de 7 administrateurs:

1 administrateur dans la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord;

1 administrateur dans la région de Québec et de la Chaudière-Appalaches;

1 administrateur dans la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

1 administrateur dans la région de la Montérégie;

3 administrateurs dans la région de Montréal.

En 2000, et à tous les trois ans, il y a élection de 3 administrateurs:

1 administrateur dans la région de Québec et de la Chaudière-Appalaches;

2 administrateurs dans la région de Montréal.

Parmi les administrateurs élus en 1997, le mandat des administrateurs suivants est prolongé d'un an, soit jusqu'en 2000; il y aura élection à ces postes à l'expiration de cette année de prolongation et, par la suite, à tous les trois ans:

1 administrateur de la région de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, dénommée «région de l'Outaouais-Nord-Ouest» avant l'entrée en vigueur du règlement visé à l'article 2;

2 administrateurs de la région de Montréal, désignés conformément à l'article 11.

Parmi les administrateurs élus en 1998, le mandat des administrateurs suivants est prolongé d'un an, soit jusqu'en 2001; il y aura élection à ces postes à l'expiration de cette année de prolongation et, par la suite, à tous les trois ans:

1 administrateur de la région de l'Estrie, dénommée «région des Cantons-de-l'Est» avant l'entrée en vigueur du règlement visé à l'article 2;

1 administrateur de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

1 administrateur de la région de Québec et de la Chaudière-Appalaches, dénommée «région de Québec» avant l'entrée en vigueur du règlement visé à l'article 2, désigné conformément à l'article 11;

1 administrateur de la région des Laurentides et de Lanaudière, dénommée «région des Laurentides» avant l'entrée en vigueur du règlement visé à l'article 2;

3 administrateurs de la région de Montréal, désignés conformément à l'article 11.

11. La désignation des administrateurs élus pour représenter les régions de Québec et de la Chaudière-Appalaches et de Montréal, et dont la durée du mandat est prolongée d'un an conformément à l'article 10, s'effectue par scrutin secret des administrateurs élus qui sont présents à la dernière réunion du Bureau avant la transmission de l'avis d'élection de 1999, en ce qui concerne les administrateurs visés au troisième alinéa de cet article, ou de l'avis d'élection de 2000, en ce qui concerne ceux visés à son quatrième alinéa.

12. L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'ordre, et celle des administrateurs élus est fixée au troisième jeudi du mois de mai.

La clôture du scrutin est fixée à 17 heures, le troisième jeudi du mois de mai.

L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu lors de la première réunion du Bureau qui suit la date de la clôture du scrutin.

SECTION V

DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

13. Le président élu au suffrage universel des membres de l'ordre et les administrateurs élus entrent en fonctions à compter du moment où ils sont déclarés élus par le secrétaire conformément à l'article 40.

14. Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonctions dès la clôture de la réunion du Bureau tenue pour son élection conformément à l'article 44.

15. Tout candidat déclaré élu sans opposition entre en fonctions le jour de la clôture du scrutin à 17 heures.

SECTION VI

MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE ET CELLE DES ADMINISTRATEURS

§1. Formalités préalables au vote

16. Au moins huit semaines avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire fait parvenir à chacun des membres de l'ordre:

1° un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, les postes mis en élection, la date de l'élection, la date et l'heure de clôture du scrutin de même que les conditions requises pour être candidat;

2° un bulletin de présentation.

17. Le bulletin de présentation visé au paragraphe 2° de l'article 16 doit être remis au secrétaire au plus tard à 17 heures, le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin et accompagné d'un bref curriculum vitae contenant les renseignements exigés à l'annexe II.

18. Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il n'y a de postes d'administrateurs à pourvoir pour sa région. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir est rayée de tous les bulletins.

19. Sur réception du bulletin de présentation dûment rempli, le secrétaire remet un reçu officiel au candidat personnellement ou le lui transmet par la poste. Ce reçu fait foi de la validité de sa mise en candidature.

20. Outre les inscriptions prévues au paragraphe *a* de l'article 69 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le bulletin de vote au poste d'administrateur, certifié par le secrétaire, doit contenir:

- 1^o le nom de la région électorale;
- 2^o le nombre d'administrateurs à élire dans cette région électorale;
- 3^o l'année de l'élection;
- 4^o le nom et le symbole graphique de l'ordre.

Similairement, lorsque le président est élu au suffrage universel des membres de l'ordre, le bulletin de vote au poste de président, certifié par le secrétaire, doit contenir:

- 1^o les mots «BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT»;
- 2^o les mots «un poste à pourvoir»;
- 3^o l'année de l'élection;
- 4^o le nom et le symbole graphique de l'ordre.

Les noms, dans l'ordre alphabétique, ainsi que les prénoms des candidats doivent figurer en lettres majuscules.

21. Outre les inscriptions prévues au paragraphe *c* de l'article 69 du Code des professions, doit également être écrit sur l'enveloppe adressée au secrétaire et visée à ce paragraphe, le numéro de membre de l'électeur.

22. La certification de tout bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

23. Le secrétaire transmet, avec les bulletins de vote et les enveloppes visés à l'article 69 du Code des professions, les documents suivants:

- 1^o un bref curriculum vitae de chaque candidat tel que fourni au secrétaire et contenant les renseignements exigés à l'annexe II;
- 2^o une lettre circulaire décrivant la procédure à suivre pour la votation.

24. Si un groupe de candidats fait équipe dans une ou plusieurs régions, ou pour l'ensemble des postes, chacun de ces candidats doit en aviser le secrétaire au plus tard à 17 heures le 30^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le secrétaire joint à l'envoi visé à l'article 23 une lettre circulaire en informant les membres.

25. Le jour où il transmet les bulletins de vote, le secrétaire procède à l'application des scellés sur les boîtes de scrutin en présence des scrutateurs. Ceux-ci doivent attester par écrit, sous serment, que les boîtes de scrutin étaient vides lors de l'application des scellés.

Il doit y avoir une seule boîte de scrutin par région électorale. Les boîtes sont gardées en sûreté jusqu'au dépouillement du vote.

26. Un électeur peut obtenir du secrétaire un nouveau bulletin de vote si celui qui lui a été transmis a été perdu ou est inutilisable de quelque façon, à condition que cet électeur fasse une déclaration solennelle écrite attestant que son bulletin de vote a été perdu ou est inutilisable.

27. Un membre ne doit pas transmettre à un autre membre le bulletin de vote qui lui a été adressé.

§2. Le vote

28. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe destinée à le recevoir et sur laquelle sont notamment écrits, conformément à l'article 69 du Code des professions, les mots «BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR», selon le cas. Il la cache et l'insère dans l'autre enveloppe adressée au secrétaire et sur laquelle est écrit, notamment, le mot «ÉLECTION», qu'il cache également.

29. Chaque jour, durant la période de votation, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, le secrétaire biffe sur la liste des électeurs, les noms de ceux qui, en application de l'article 72 du Code des professions, lui ont retourné leur enveloppe sur laquelle est écrit, notamment, le mot «ÉLECTION».

30. Si plusieurs enveloppes du même électeur parviennent au secrétaire, la première reçue compte et le secrétaire rejette les autres.

31. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes qui lui sont adressées et qu'il juge non conformes au Code des professions ou au présent règlement ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'ordre le 45^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

§3. Opérations consécutives au vote

32. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

33. Le dépouillement du vote a lieu au siège de l'ordre.

34. Le secrétaire ouvre la boîte de scrutin pour la première région électorale et, avec l'aide des scrutateurs, en retire les enveloppes contenant les bulletins de vote. Dans le cas où le président est élu au suffrage universel des membres, les enveloppes sur lesquelles sont écrits, notamment, les mots « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT » sont déposées dans une autre boîte de scrutin.

35. Le secrétaire, avec l'aide des scrutateurs, retire les bulletins de vote des enveloppes sur lesquelles sont écrits, notamment, les mots « BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR » et procède au dépouillement des votes.

36. Le secrétaire procède ainsi de suite pour chaque région électorale, réservant le dépouillement des votes au poste de président pour la fin, dans le cas où le président est élu au suffrage universel des membres.

37. Lors du dépouillement du vote, le secrétaire et les scrutateurs doivent rejeter un bulletin:

1^o qui n'a pas été inséré dans l'enveloppe destinée à le recevoir;

2^o qui n'est pas conforme aux dispositions du Code des professions ou de l'article 20;

3^o qui est maculé, raturé ou qui contient une marque d'identification de l'électeur;

4^o sur lequel aucun vote n'est exprimé;

5^o sur lequel on a voté pour une personne qui n'a pas été mise en candidature ou pour un candidat qui s'est désisté;

6^o sur lequel il y a plus de votes exprimés que de postes à pourvoir.

Le secrétaire rejette également tout bulletin de vote sur lequel l'électeur s'est exprimé autrement que de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 71 du Code des professions.

Toutefois, aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés réservés à l'exercice du droit de vote dépasse ce carré ou pour le seul motif qu'il contient moins de marques que le nombre de postes à pourvoir.

38. La décision du secrétaire et des scrutateurs concernant la validité d'un bulletin de vote se prend à la majorité des voix et est finale et sans appel. Au cas d'égalité, le secrétaire donne un vote prépondérant.

39. Après le dépouillement du vote, le secrétaire est tenu de rendre compte aux candidats du nombre de bulletins de vote et d'enveloppes qu'il a fait imprimer ainsi que de la façon dont il en a disposé.

40. Le secrétaire déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes et fait contresigner les résultats du scrutin par les scrutateurs.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement au tirage au sort prévu à l'article 74 du Code des professions.

41. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans une boîte les bulletins de vote qu'il a jugés valides, ceux qu'il a rejetés de même que ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes, y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Le secrétaire et les scrutateurs scellent ensuite cette boîte et apposent leurs initiales sur les scellés.

Cette boîte doit être conservée au siège de l'ordre pour une période de douze mois suivant la date de clôture du scrutin, après quoi, le secrétaire peut disposer de son contenu.

42. Après le dépouillement du vote, le secrétaire dresse sous sa signature un rapport général de l'élection incluant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats dans les dix jours qui suivent la clôture du scrutin. Copie de ce rapport est aussi déposée à la première assemblée générale des membres de l'ordre et à la première réunion du Bureau qui suivent l'élection.

43. Un administrateur élu qui s'est également porté candidat au poste de président doit démissionner de son poste d'administrateur, s'il a été élu président.

SECTION VII

MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

44. Le secrétaire convoque le Bureau à une réunion afin d'élire un président au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de cette réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

45. Il remet à tous les administrateurs élus qui sont présents à cette réunion, un bulletin de vote contenant:

1° l'année de l'élection;

2° les noms, dans l'ordre alphabétique, et prénoms des administrateurs élus;

3° un carré à droite de chacun des noms, réservé à l'exercice du droit de vote.

46. Les administrateurs élus qui sont présents élisent le président parmi eux par scrutin secret et sans mise en candidature.

47. Il est fait autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles ceux qui ont recueilli au moins un vote au tour précédent; cessent toutefois d'être éligibles celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux personnes sur les rangs.

48. Le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix.

SECTION VIII

MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION EN VUE DE COMBLER UNE VACANCE À UN POSTE D'ADMINISTRATEUR ÉLU

49. En vue de combler une vacance à un poste d'administrateur élu, le secrétaire fait parvenir à chacun des membres de l'ordre dont le domicile professionnel se situe dans la région dont le poste d'administrateur est vacant:

1° un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, le poste mis en élection, la date de l'élection par le Bureau, la date de la clôture de la période de mise en candidature de même que les conditions requises pour être candidat

2° un bulletin de présentation.

50. Le bulletin de présentation visé au paragraphe 2° de l'article 49 accompagné, le cas échéant, d'un bref curriculum vitae contenant les renseignements exigés à l'annexe II doit être remis au secrétaire au plus tard à 17 heures, le jour précédent la date fixée pour la tenue de la réunion du Bureau au cours de laquelle les administrateurs élus seront appelés à procéder à l'élection en vue de combler le poste d'administrateur vacant.

51. Les candidats sont mis en nomination par les administrateurs élus au cours de la première réunion régulière du Bureau qui suit la vacance du poste.

52. Lors de la réunion régulière du Bureau qui suit cette première réunion, le secrétaire remet à tous les administrateurs élus qui sont présents à la réunion, un bref curriculum vitae de chaque candidat tel que fourni au secrétaire, reproduisant les renseignements exigés à l'annexe II ainsi qu'un bulletin de vote contenant:

1° le nom de la région électorale;

2° les noms, par ordre alphabétique, et prénoms des candidats;

3° un carré à droite de chacun des noms, réservé à l'exercice du droit de vote.

53. Les administrateurs élus qui sont présents élisent par scrutin secret la personne devant remplir le poste vacant d'administrateur élu.

54. Le secrétaire procède au dépouillement du vote et déclare élu le candidat qui a obtenu le plus de votes.

55. En cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer le candidat élu.

56. Le candidat élu entre en fonctions dès la clôture de la réunion du Bureau tenue pour son élection.

57. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 2 mars 1995 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 mars 1995.

58. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 7)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, soussigné, _____, affirme solennellement sur mon honneur que je remplirai les devoirs de ma charge avec honnêteté, impartialité et justice, et que je n'accepterai, à part le traitement qui m'est alloué par l'Ordre des psychologues du Québec, le cas échéant, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser un candidat directement ou indirectement.

De plus, j'affirme solennellement sur mon honneur que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté si ce renseignement parvient à ma connaissance lors du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ (municipalité), le _____ (date)

(signature)

Serment prêté devant (nom et fonction, profession ou qualité)

à _____ (municipalité),
le _____ (date)

(signature)

ANNEXE II(a. 17, 23, par 1^o, 50 et 52)**CURRICULUM VITAE**

NOM: _____

PRÉNOM: _____

DATE DE NAISSANCE: _____

DATE D'ADMISSION À L'ORDRE: _____

CANDIDAT AU POSTE DE: _____
(Administrateur pour la région indiquée ou de président)
AU BUREAU DE L'ORDRE DES PSYCHOLOGUES
DU QUÉBEC.

**EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE DANS LA PROFESSION
DESCRIPTION DES PRINCIPALES ACTIVITÉS AU
SEIN DE _____ BUTS POURSUIVIS**

Pour s'exprimer sur ces 3 derniers sujets, utiliser un maximum total de 60 lignes dans le cas d'une candidature à un poste d'administrateur et de 120 lignes pour une candidature à la présidence. Les candidats à la présidence peuvent joindre une photographie mesurant au plus 50mn par 70mn.

31555

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles

— Rimouski

— Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu des demandes de modifications au Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49) des parties contractantes actuelles ainsi que d'associations concernées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à actualiser la très grande majorité des conditions de travail inchangées depuis le 17 août 1989.

Pour ce faire, il propose, notamment, des nouvelles définitions de métier, d'ajouter des nouvelles associations à titre de parties contractantes, d'abroger certains travaux visés par le champ d'application actuel et de préciser les exclusions qui s'appliqueront dorénavant, de permettre d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche pour certains métiers, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée, de changer les modalités d'application et de majoration pour les heures supplémentaires, de modifier les conditions pour avoir droit aux jours fériés et de ne plus considérer les 24 et 31 décembre comme des jours fériés, de rendre conformes les dispositions traitant du rappel au travail, des congés annuels, des congés sociaux et de l'avis de cessation d'emploi à celles de la Loi sur les normes du travail, de majorer les salaires dans des proportions différentes selon la classification du salarié et, finalement, de modifier la durée du décret ainsi que les conditions pour la dénonciation du décret.

Ce projet fera l'objet d'une étude d'impact économique qui s'inscrit dans le cadre des modifications apportées par la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71).

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1998 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski, ce décret assujettit 71 employeurs, 18 artisans et 357 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-528-9701, télécopieur: 418-528-0559, courrier électronique: denis.laberge@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
RÉAL MIREAULT

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1, 6.2 et 10)

1. Le titre du Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski est remplacé par le suivant:

«Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Rimouski».

2. Ce décret est modifié par la suppression de la partie du décret qui précède l'article 1.00.

3. L'article 1.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

* La dernière modification au Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1569-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6572). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

«**1.01.** Aux fins du décret, les expressions suivantes désignent:

1^o «artisan»: personne travaillant à son compte seule ou en société et qui effectue pour autrui un travail régi par le décret;

2^o «commis aux pièces»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la distribution ou à la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont destinés à des garages, des stations-service, des magasins de pièces, des marchands de véhicules neufs ou usagés et à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret;

3^o «commissionnaire»: salarié employé dans un établissement où est effectué du travail assujetti au décret, dont les fonctions sont essentiellement reliées à la livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules;

4^o «conjoint»: l'homme et la femme:

- a) qui sont mariés et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) qui vivent maritalement depuis au moins un an;

5^o «échelon»: la période pendant laquelle un salarié acquiert 2 000 heures d'expérience dans l'un des emplois prévus au décret. Les congés annuels et sociaux et les jours fériés, chômés et payés sont pris en compte aux fins du calcul des heures d'expérience;

6^o «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

7^o «homme de métier»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'entretien, à l'essai, à la vérification, à la réparation, à la modification et à l'exécution d'un travail utile au bon fonctionnement d'un véhicule;

8^o «laveur»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants: lavage, nettoyage, essuyage, cirage des véhicules ou de leurs parties, manuellement ou à l'aide de machines;

9^o «ouvrier spécialisé»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants:

a) la remise en état, la remise à neuf, la réfection ou le réusinage des pièces ou des accessoires de véhicules sans faire le montage de ceux-ci sur le véhicule ainsi que l'examen des pièces ou des accessoires vendus avec garantie et installés sur un véhicule lorsqu'ils sont retournés à cause d'une déféctuosité;

b) l'installation de garniture, d'enjoliveur, de pare-brise ou de vitre;

10^o «pompiste»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la vente de l'essence ou de lubrifiant et à la surveillance des pompes distributrices;

11^o «préposé au service»: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants dans la mesure où ces travaux ne requièrent pas la manipulation d'autres pièces ou d'autres composantes d'un système d'un véhicule: le graissage, la vidange des huiles, l'application d'antirouille, l'équilibrage des roues, l'installation, la réparation, la dépose ou la pose des radiateurs, des amortisseurs, des pneus, des essuie-glaces, des phares, des filtres, des silencieux, des radios et l'installation ou le survoltage des accumulateurs d'un véhicule;

12^o «service continu»: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat;

13^o «véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret n^o 58-88 du 13 janvier 1988, la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de sa nature, de sa destination ou par l'effet d'une loi;

14^o «véhicule routier lourd»: un véhicule routier dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus. ».

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 1.01, du suivant:

«1.02. Nom des parties contractantes

1^o Groupe représentant la partie patronale:

Les Marchands d'automobiles de Rimouski enr.;
Association des services à l'auto de Rimouski inc.;
L'Association des industries de l'automobile du Canada;
Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;
L'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

2^o Groupe représentant la partie syndicale:

Le Syndicat national des employés de garages de la région de Rimouski inc. ».

5. L'intitulé de l'article 2.00 est remplacé par le suivant:

«2.00. Champs d'application».

6. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«2.01. Champs d'application industriel et professionnel»

1^o Le décret s'applique aux travaux suivants effectués sur un véhicule automobile:

a) réparation, modification ou vérification d'un véhicule, de ses pièces ou accessoires;

b) réfection, remise à neuf, remise en état, réusinage ou tout autre travail du même genre effectué sur des pièces, des accessoires ou des pneus de véhicules ainsi que leur installation sur ces véhicules;

c) vente de l'essence, de lubrifiants ou de tout autre produit du même genre destiné aux véhicules automobiles lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphes *a*, *b* ou *e*;

d) lavage, cirage ou nettoyage des véhicules automobiles lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphes *a*, *b* ou *e*;

e) distribution ou vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules lorsque ces pièces, accessoires ou pneus sont destinés à des garages, des stations-service, des magasins de pièces, des marchands de véhicules neufs ou usagés ou à tout établissement dont les activités sont assujetties au décret;

f) livraison de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués d'autres travaux assujettis au décret;

2^o Exclusion: Le décret ne s'applique pas:

a) aux travaux visés au paragraphe 1^o lorsqu'ils sont effectués exclusivement pour le propre service ou les propres besoins de l'employeur ou lorsqu'ils sont effectués exclusivement sur de la machinerie agricole;

b) aux travaux de vulcanisation et de rechapage;

c) à la vente de pièces à des magasins de pièces ou à des grossistes, effectuée dans un entrepôt ou dans un centre de distribution;

d) à la vente de pièces effectuée seulement en entrepôt lorsque l'établissement d'un employeur est utilisé à la fois à des fins d'entrepôt de pièces et de magasin de pièces.».

7. Les articles 3.01 à 12.01 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«3.01. La semaine normale de travail est de 40 heures étalées:

1^o du lundi au vendredi, pour l'homme de métier;

2^o sur au plus cinq jours continus, pour le commis aux pièces, le commissionnaire, le laveur, l'ouvrier spécialisé, le pompiste et le préposé au service;

3^o sur au plus six jours continus pour tous les salariés d'un employeur lorsque les travaux visés aux sous-paragraphes *a* ou *b* du paragraphe 1^o de l'article 2.01 sont exécutés sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou à des ensembles de véhicules routiers.

3.02. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur une période d'au plus 11 heures consécutives.

3.03. Le salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas et l'employeur ne peut l'obliger à travailler plus de cinq heures entre chaque repas. Cette période est rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.

Un salarié est réputé être au travail durant la pause café.

Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

4.00. Heures supplémentaires

4.01. Les heures effectuées en plus des heures de la journée ou de la semaine normale de travail, entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un congé payé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées, majorée de 50 %.

Ce congé doit être pris dans les 12 mois suivant les heures supplémentaires effectuées à une date convenue entre l'employeur et le salarié; sinon elles doivent alors être payées. Cependant, lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier du congé, les heures supplémentaires doivent être payées en même temps que le dernier versement du salaire.

4.02. Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

5.00. Rappel au travail

5.01. Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à trois heures à son taux horaire effectivement payé, majoré, le cas échéant, en raison de l'application de l'article 4.01 du décret.

5.02. Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

6.00. Jours fériés et chômés

6.01. Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident: les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet, le premier lundi de septembre, le deuxième lundi d'octobre, les 25 et 26 décembre.

6.02. Pour avoir droit au jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail le premier jour ouvrable prévu à son horaire de travail précédant et suivant ce jour férié.

Toutefois, un salarié est réputé ne pas s'être absenté de son travail le premier jour ouvrable à son horaire de travail précédant et suivant un jour férié, si:

1° l'absence du salarié est autorisée par une loi, l'employeur ou le décret, ou est motivée par une raison valable et que le salarié ne reçoit pour ce jour férié aucune indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de tout régime privé d'indemnisation pour accident, maladie ou invalidité;

2° le salarié a été mis à pied depuis moins de 48 heures précédant et suivant ce jour férié, sauf pour les 1^{er} et 2 janvier ainsi que les 25 et 26 décembre, où le délai est alors de 20 jours précédant le jour férié.

6.03. L'employeur doit verser à un salarié qui a droit à un jour férié prévu à l'article 6.01, une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires.

6.04. Un salarié qui travaille l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01 est rémunéré pour les heures effectuées selon son salaire effectivement payé en plus de recevoir l'indemnité afférente à ce jour.

6.05. Si un salarié est en congé annuel l'un des jours fériés prévus à l'article 6.01, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

6.06. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié et chômé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

7.00. Congés annuels payés

7.01. L'année de référence est une période de 12 mois consécutifs pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel. Cette période s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède deux semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.03. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de deux semaines continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

Le salarié a aussi droit à un congé annuel supplémentaire sans solde d'une semaine.

7.04. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de cinq ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de trois semaines, dont deux sont continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 6 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.05. Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de quatre semaines, dont deux sont continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 8 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

7.06. Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence.

Une période d'assurance-salaire, maladie ou invalidité, interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.

7.07. Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son établissement pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.

Le congé annuel peut aussi être fractionné en plus de deux périodes à la demande du salarié, si l'employeur y consent.

Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

7.08. Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

Un salarié doit divulguer à l'employeur ses préférences de congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.

7.09. Un salarié doit recevoir l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début de ce congé.

Néanmoins, lorsque le congé annuel est fractionné conformément à l'article 7.07, l'indemnité correspondra à la fraction du congé annuel.

7.10. Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé aux articles 7.02 à 7.05 par une indemnité compensatoire. À la demande du salarié, la troisième semaine et, le cas échéant, la quatrième semaine, peuvent cependant être remplacées par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour deux semaines à l'occasion du congé annuel.

7.11. Si un salarié visé aux articles 7.03 à 7.05 est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 2, 3 ou 4 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé dans l'article 7.02 et dont le congé annuel est inférieur à 2 semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

Malgré le premier alinéa, l'indemnité de congé annuel ne doit pas excéder l'indemnité à laquelle le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent ou en congé pour un motif prévu au premier alinéa.

7.12. Lorsqu'un salarié quitte son emploi, il reçoit l'indemnité afférente au congé acquis avant le 1^{er} mai précédent, s'il n'a pas été pris, en plus de l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

8.00. Congés spéciaux

8.01. Un salarié peut s'absenter du travail pendant trois journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur. Il peut aussi s'absenter deux autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

8.02. Un salarié peut s'absenter du travail pendant deux journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de son conjoint.

8.03. Dans les cas visés aux articles 8.01 et 8.02, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

8.04. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

8.05. Un salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant deux journées, sans salaire.

9.00. Salaire

9.01. Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants:

Classes d'emploi	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)
------------------	--

1^o homme de métier:

6 ^e échelon	15,80 \$;
5 ^e échelon	13,80 \$;
4 ^e échelon	11,91 \$;
3 ^e échelon	10,10 \$;
2 ^e échelon	9,33 \$;
1 ^{er} échelon	8,75 \$;
moins de 6 mois	8,46 \$;

2^o commis aux pièces:

4 ^e échelon	11,75 \$;
3 ^e échelon	11,25 \$;
2 ^e échelon	10,75 \$;
1 ^{er} échelon	9,75 \$;
moins de 6 mois	9,15 \$;

Classes d'emploi

À compter du
(insérer ici la date d'entrée
en vigueur du présent décret)

3^o commissionnaire: 6,90 \$;

4^o préposé au service:

4 ^e échelon	10,00 \$;
3 ^e échelon	9,30 \$;
2 ^e échelon	8,55 \$;
1 ^{er} échelon	7,80 \$;

5^o ouvrier spécialisé:

3 ^e échelon	10,00 \$;
2 ^e échelon	9,25 \$;
1 ^{er} échelon	8,50 \$;

6^o pompiste: 7,00 \$;

7^o laveur: 7,00 \$.

9.02. Le salaire doit être payé sous enveloppe scellée ou par chèque au plus tard le jeudi. Le paiement peut être fait par virement bancaire si une convention écrite le prévoit.

Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les deux jours ouvrables qui suivent sa réception.

Après entente avec ses salariés, un employeur peut les rémunérer à toutes les deux semaines.

Le salarié doit recevoir son salaire en mains propres sur les lieux de travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste. Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

9.03. L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie doit contenir en particulier, le cas échéant, les mentions suivantes:

1^o le nom de l'employeur;

2^o les nom et prénom du salarié;

3^o l'identification de l'emploi du salarié;

4^o la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;

5^o le nombre d'heures payées au taux effectif;

6^o le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;

7^o la nature et le montant des bonus, primes, commissions, indemnités, allocations versées;

8^o le taux horaire effectif;

9^o le montant du salaire brut;

10^o la nature et le montant des déductions opérées;

11^o le montant du salaire net versé au salarié.

9.04. Les taux horaires de salaire prévus à l'article 9.01 sont des taux horaires minimaux. Toute commission, boni, prime au travail et toute autre forme de rémunération doivent être versés au salarié en sus du taux horaire minimal de salaire. Aucune compensation et aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doivent entrer dans le calcul du salaire horaire minimal.

9.05. Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

9.06. L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

9.07. Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective, un décret ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

9.08. Le pourboire versé directement ou indirectement par un client au salarié appartient en propre à ce dernier et il ne fait pas partie du salaire qui lui est par ailleurs dû. Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet au salarié. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client.

9.09. Le salarié qui effectue des tâches de plusieurs classes d'emploi reçoit le taux de salaire le plus élevé de ces classes d'emploi.

Un salarié affecté dorénavant à un nouvel emploi sur une base régulière reçoit le taux horaire qui se rapporte à son nouvel emploi.

9.10. Si un employeur met fin au contrat de travail du salarié et le reprend dans le même emploi dans les six mois de la fin du contrat, il paie ce salarié au moins le taux de salaire qu'il lui payait avant la fin du contrat de travail.

9.11. Malgré toute autre disposition du décret, la rémunération hebdomadaire du salarié ne peut être inférieure à celle qu'il recevrait s'il était rémunéré selon le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3).

10.00. Avis de cessation d'emploi ou de mise à pied et certificat de travail

10.01. Un employeur doit donner un avis écrit à un salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour six mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de deux semaines s'il justifie d'un an à cinq ans de service continu, de quatre semaines s'il justifie de cinq à dix ans de service continu et de huit semaines s'il justifie de dix ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas six mois à chaque année en raison de l'influence des saisons.

10.02. L'article 10.01 ne s'applique pas à l'égard d'un salarié:

1^o qui ne justifie pas de trois mois de service continu;

2^o dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;

3^o qui a commis une faute grave;

4^o dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit.

10.03. L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 10.01 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de six mois ou à l'expiration d'un délai de six mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à six mois mais qui excède ce délai.

10.04. À l'expiration du contrat de travail, un salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

11.00. Disposition diverse

11.01. Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut effectuer aucune déduction du salaire pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme.

12.00. Durée du décret

12.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au (*insérer ici la date qui suit le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent décret*). Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à toutes les parties contractantes composant l'autre groupe, au cours du mois de (*insérer ici le 6^e mois précédant la date d'expiration du décret*) ou au cours du mois de (*insérer ici le même mois*) de toute année subséquente. ».

8. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 126-99, 17 février 1999

Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1)

CONCERNANT le remplacement du décret numéro 3373-81 du 9 décembre 1981 concernant l'érection de la Municipalité de Dubuisson, dans la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le texte du décret numéro 3373-81 du 9 décembre 1981 concernant l'érection de la Municipalité de Dubuisson, dans la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 3373-81 du 9 décembre 1981 soit remplacé, à compter de cette date, par le texte annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

CONCERNANT l'érection de la municipalité de Dubuisson, dans la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Un territoire non organisé au point de vue municipal, décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources, en date du 29 mai 1981, jointe au présent décret comme annexe «A», est érigé en municipalité de campagne en vertu de l'article 35 du Code municipal, sous le nom de «municipalité de Dubuisson», dans la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, et une proclamation à cet effet sera publiée dans la *Gazette officielle du Québec*, telle érection devant prendre effet à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la

publication de ladite proclamation, le tout conformément aux dispositions du Code municipal.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DUBUISSON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VALLÉE-DE-L'OR

Un territoire situé dans les cantons de Dubuisson et de Vassan, dans la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, ne faisant actuellement partie d'aucune municipalité locale distincte et comprenant en référence aux cadastres desdits cantons, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection du prolongement de la ligne séparative des cantons de Dubuisson et de Vassan, dans le lac de Montigny, et de la ligne ouest du bloc C du canton de Dubuisson; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans le canton de Dubuisson, la ligne ouest dudit bloc; une ligne droite, dans une direction sud-est, jusqu'au point d'intersection d'une ligne dans le lac de Montigny parallèle et distante de deux cent un mètres et dix-sept centièmes (201,17 m) de la rive sud dudit lac et du prolongement de la ligne séparatrice des lots 41C et 42C du rang IX; ladite ligne parallèle et distante, dans une direction générale sud-ouest, jusqu'à un point situé à l'ouest du sommet le plus à l'ouest du lot 40A du rang IX; une ligne droite, dans une direction sud-ouest, jusqu'au point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Piché et du prolongement de la ligne séparative des lots 41A et 42 du rang VIII, cette rivière reliant les lacs Lemoine et Montigny; la ligne médiane de ladite rivière, dans une direction générale sud, et la ligne médiane du lac Lemoine jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Dubuisson et de Laubani; partie dudit prolongement, en allant vers l'ouest, jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Dubuisson et de Fournière; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à un point situé au sud à une distance de deux cent quatre-vingt-neuf mètres et quarante-huit centièmes (289,48 m) du coin sud-est du bloc 24 du canton de Fournière, distance mesurée le long de ladite ligne séparative de cantons; dans le canton de Dubuisson, une ligne droite à travers les lots 1 à 8 du rang VIII suivant un azimut de 89°56' jusqu'à la ligne

séparative des lots 8 et 9 dudit rang; partie de ladite ligne séparative des lots, en allant vers le nord, jusqu'à la ligne séparative des rangs VIII et IX; partie de ladite ligne séparative de rangs, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne séparative des lots 6 et 7 du rang IX; une ligne droite dans une direction nord et mesurant huit cent trois mètres et vingt-six centièmes (803,26 m), cette ligne coïncidant avec la ligne séparative des lots 6 et 7 du rang IX et 6 et 7B du rang B; une ligne droite dans une direction est astronomique jusqu'à la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang B; partie de ladite ligne séparative de lots, en allant vers le nord, et la ligne séparative des lots 8A et 9A et 8B et 9B du rang A, cette ligne séparative de lots prolongée à travers le chemin public et l'emprise du chemin de fer qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs A et X, en allant vers l'est, et son prolongement dans le lac de Montigny jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 14 et 15 du rang II du canton de Vassan; dans le lac de Montigny, ledit prolongement, en allant vers le nord, et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs II et III du canton de Vassan, en allant vers l'est, et son prolongement dans le lac de Montigny jusqu'au prolongement de la ligne ouest du bloc A dudit canton; ledit prolongement et ladite ligne ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Dubuisson et de Vassan; enfin, partie du prolongement de ladite ligne séparative de cantons, en allant vers l'est, jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Dubuisson, dans la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'Arpentage
Québec, le 29 mai 1981

31557

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 85-99, 10 février 1999

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 1488-98 du 15 décembre 1998 soit modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de la mention relative à madame Louise Harel par la suivante:

« Mme Louise Harel Ministre responsable de la région de Montréal »;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa du dispositif, de la mention suivante:

« M. Jean-Pierre Jolivet Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31519

Gouvernement du Québec

Décret 86-99, 10 février 1999

CONCERNANT le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 1499-98 du 15 décembre 1998, modifié par le décret n^o 35-99 du 27 janvier 1999 et par le décret n^o 65-99 du 3 février 1999, soit modifié de nouveau par l'insertion, après le premier alinéa du dispositif, du suivant:

« QUE, conformément à cet article, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce les pouvoirs et fonctions du premier ministre à l'égard du Secrétariat à la Jeunesse du ministère du Conseil exécutif, constitué des effectifs du Secrétariat à la Jeunesse du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration transférés au ministère du Conseil exécutif avec les crédits afférents à ce secrétariat; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31520

Gouvernement du Québec

Décret 87-99, 10 février 1999

CONCERNANT la nomination de madame Diane Gaudet comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Diane Gaudet, sous-ministre du ministère de l'Environnement, administratrice d'État I, soit nommée secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au même classement, au salaire annuel de 119 534 \$, à compter du 1^{er} mars 1999;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Diane Gaudet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31521

Gouvernement du Québec

Décret 88-99, 10 février 1999

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claire Lévesque comme secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture et au Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Marie-Claire Lévesque, directrice générale des sociétés d'État et de la programmation au ministère de la Culture et des Communications, cadre supérieure classe II, soit nommée secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture et au Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au salaire annuel de 94 000 \$, à compter du 22 février 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Marie-Claire Lévesque.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31532

Gouvernement du Québec

Décret 89-99, 10 février 1999

CONCERNANT la nomination de madame Diane Jean comme sous-ministre du ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Diane Jean, secrétaire associée au Conseil du trésor, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère de l'Environnement, administratrice d'État I, au salaire annuel de 110 924 \$, à compter du 6 avril 1999;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à

contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Diane Jean.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31523

Gouvernement du Québec

Décret 90-99, 10 février 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Gauthier comme sous-ministre du ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Normand Gauthier, sous-ministre adjoint au ministère du Travail, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au salaire annuel de 111 800 \$, à compter du 5 avril 1999;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Normand Gauthier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31524

Gouvernement du Québec

Décret 91-99, 10 février 1999

CONCERNANT monsieur Jean-Claude Corbeil, sous-ministre associé, responsable de l'application de la politique linguistique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret numéro 1401-97 du 29 octobre 1997, les conditions d'emploi annexées et le décret numéro 1177-98 du 16 septembre 1998 concernant l'engagement à contrat de monsieur Jean-Claude Corbeil comme sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la politique linguistique, soient modifiés par le remplace-

ment, partout où ils se trouvent, des mots «de la Culture et des Communications» par les mots «des Relations internationales»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 15 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31525

Gouvernement du Québec

Décret 92-99, 10 février 1999

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour l'administration de la Loi sur les armes à feu»

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1477-98 du 27 novembre 1998, le gouvernement a approuvé une entente financière entre le Québec et le Canada visant la période de transition en vue de la mise en oeuvre de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) et de ses règlements d'application;

ATTENDU QUE, par ladite entente, le Canada et le Québec s'engagent à négocier un accord prévoyant la compensation par le Canada au Québec des frais engagés par celui-ci en vue de l'administration permanente de la Loi sur les armes à feu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée aux fins du dépôt des sommes reçues dans le cadre de l'entente financière visant la période de transition en vue de la mise en oeuvre de la Loi sur les armes à feu et de ses règlements d'application ainsi que de l'entente à venir pour son administration permanente ainsi que toute autre entente complémentaire spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée «Compte pour l'administration de la Loi sur les armes à feu» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'entente financière visant la période de transition en vue de la mise en oeuvre de la Loi sur les armes à feu et de ses règlements d'application, de l'entente à venir pour son administration permanente ainsi que toute autre entente complémentaire spécifique;

QUE les activités visées par le compte à fin déterminée soient celles relatives à la mise en oeuvre et à l'administration permanente de la Loi sur les armes à feu telles que déterminées dans l'entente sur la mise en oeuvre de la loi, de l'entente à venir pour son administration permanente ainsi que toute autre entente complémentaire spécifique;

QUE tous les coûts relatifs à la mise en oeuvre et à l'administration permanente de la Loi sur les armes à feu puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes remboursables par le gouvernement du Canada;

QUE les limites relatives aux débours correspondent à la contribution financière en provenance du gouvernement du Canada pour le financement des dépenses à compter du 1^{er} avril 1998, conformément à l'entente financière visant la période de transition en vue de la mise en oeuvre de la Loi sur les armes à feu et de l'entente à venir pour son administration permanente, ainsi qu'aux remboursements des coûts encourus résultant d'ententes complémentaires spécifiques;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion et à l'administration du compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31539

Gouvernement du Québec

Décret 93-99, 10 février 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1342-95 du 4 octobre 1995, monsieur Alain Riendeau était nommé membre de la Régie des installations olympiques pour une période de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 135-98 du 4 février 1998, madame Line Beauchamp était nommée de nouveau membre de la Régie des installations olympiques pour une période de trois ans, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Alain Riendeau, président-directeur général, Vision Québec, soit nommé de nouveau membre de la Régie des installations olympiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Guy Marion, directeur général, Fonds de développement Emploi-Montréal, soit nommé membre de la Régie des installations olympiques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Line Beauchamp;

QUE messieurs Alain Riendeau et Guy Marion soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31526

Gouvernement du Québec

Décret 94-99, 10 février 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Dagenais, situé dans les limites du Canton de Palmarolle, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3435 du 6 octobre 1971, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière Dagenais, et situé dans les limites du Canton de Palmarolle, circonscription foncière d'Abitibi, pour fins de construction et de maintien d'un quai touristique;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-2191 du 10 décembre 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté, sans frais et à perpétuité, le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Dagenais, connu et désigné comme étant le bloc 27 du cadastre officiel du Canton de Palmarolle, et situé en front d'une partie des lots 7 et 8 du bloc 6 du cadastre officiel du Canton de Palmarolle, circonscription foncière d'Abitibi, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Alain Lafrenière, en date du 17 décembre 1996, sous sa minute numéro 1097, ledit lot de grève et en eau

profonde ainsi décrit formant une superficie de deux mille sept cent soixante-douze mètres carrés et un dixième (2 772,1 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31538

Gouvernement du Québec

Décret 95-99, 10 février 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Moran, situé dans les limites du Canton de Laperrière, circonscription foncière de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2289-75 du 4 juin 1975, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Moran, et situé dans les limites du Canton de Laperrière, circonscription foncière de Témiscamingue, pour fins de maintien d'un quai;

ATTENDU QU'une condition de cet arrêté en conseil prévoit que la rétrocession du terrain par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec se fera par arrêtés en conseil réciproques sans indemnité;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé numéro C.P. 1998-2191 du 10 décembre 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres

droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté, sans frais et à perpétuité, le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Moran, connu et désigné comme étant le bloc G du Canton de Laperrière à l'arpentage primitif, correspondant au bloc G du cadastre officiel du Canton de Laperrière, et situé en front du bloc F du cadastre officiel du Canton de Laperrière, circonscription foncière de Témiscamingue, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois, en date du 14 novembre 1996, sous sa minute numéro 3251, et son dossier numéro 15 743, ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit formant une superficie de mille quatre-vingt-deux mètres carrés et trois dixièmes (1 082,3 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31553

Gouvernement du Québec

Décret 96-99, 10 février 1999

CONCERNANT la modification du décret 609-98 du 6 mai 1998 autorisant le ministre des Finances à emprunter en vertu d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec (le « Québec ») a, le 6 mai 1998, adopté le décret 609-98 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter, d'ici le 30 juin 1999, au plus six milliards quatre cents millions de dollars (6 400 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire d'augmenter à sept milliards neuf cents millions de dollars (7 900 000 000 \$) le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret 609-98 du 6 mai 1998 soit modifié pour porter de six milliards quatre cents millions de dollars (6 400 000 000 \$) à sept milliards neuf cents millions de dollars (7 900 000 000 \$) le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31537

Gouvernement du Québec

Décret 97-99, 10 février 1999

CONCERNANT la vente des actions du capital-actions du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. et l'abrogation du Programme pour favoriser l'amélioration génétique du cheptel bovin dans chacune des régions du Québec

ATTENDU QUE SGF Soquia inc. (autrefois connue sous le nom de Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et également désignée sous le nom de SOQUIA) détient la totalité des actions en circulation du capital-actions du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.;

ATTENDU QU'aux termes d'une offre d'achat, la Fédération des producteurs de lait du Québec, agissant pour et au nom d'une société en commandite à être constituée et dont elle sera le principal ou l'unique commanditaire, offre à SGF Soquia inc. d'acheter la totalité des actions en circulation du capital-actions du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.;

ATTENDU QUE SGF Soquia inc. a accepté cette offre d'achat et désire vendre à la société en commandite à être constituée les actions qu'elle détient dans le capital-actions du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.;

ATTENDU QUE les statuts constitutifs du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. contiennent une restriction sur le transfert des actions à l'effet que celles-ci ne peuvent être transférées sans le consentement du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Programme pour favoriser l'amélioration génétique du cheptel bovin dans chacune des régions du Québec a été approuvé par le décret numéro 1968-81 du 9 juillet 1981 et modifié par les décrets numéros 546-88 du 20 avril 1988 et 1602-96 du 18 décembre 1996;

ATTENDU QUE la direction et l'exécution de ce programme étaient confiées à SGF Soquia inc. agissant par sa filiale à part entière, Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.;

ATTENDU QUE SGF Soquia inc. ne sera plus actionnaire du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.;

ATTENDU QUE le Programme pour favoriser l'amélioration génétique du cheptel bovin dans chacune des régions du Québec n'aura plus lieu d'être suite au changement de l'actionnariat du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. et qu'il y a lieu d'y mettre fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur les recommandations du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE SGF Soquia inc. soit autorisée à vendre à une société en commandite à être constituée par la Fédération des producteurs de lait du Québec qui en sera l'unique ou le principal commanditaire, toutes les actions qu'elle détient dans le capital-actions du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc.;

QUE la société en commandite à être constituée par la Fédération des producteurs de lait du Québec qui en sera l'unique ou le principal commanditaire, soit autorisée à demander à l'Inspecteur général des institutions financières, de modifier les statuts constitutifs du Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. et ceux de sa filiale 9063-8248 Québec inc. afin d'y modifier, entre autres, toutes limitations y étant contenues et requérant le consentement du gouvernement du Québec ou du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QU'il soit mis fin au Programme pour favoriser l'amélioration génétique du cheptel bovin dans chacune des régions du Québec et que le décret numéro 1968-81 du 9 juillet 1981 tel que modifié par les décrets numéros 546-88 du 20 avril 1988 et 1602-96 du 18 décembre 1996 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31540

Gouvernement du Québec

Décret 98-99, 10 février 1999

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à ALSTOM CANADA INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 500 000 \$

ATTENDU QUE ALSTOM CANADA INC. projette d'accroître les capacités de son usine de Pointe Saint-Charles;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 19 novembre 1998, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à ALSTOM CANADA INC. la présente aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à ALSTOM CANADA INC. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 500 000 \$ représentant un montant de 10 000 \$ par emploi permanent créé, applicable aux 200 premiers emplois permanents créés, et un montant de 7 143 \$ par emploi permanent créé, applicable aux 350 emplois permanents créés suivants, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31541

Gouvernement du Québec

Décret 99-99, 10 février 1999

CONCERNANT l'approbation donnée à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de procéder à un échange d'immeubles avec la Ville de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir de gré à gré, tout immeuble ou droit réel situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Bécancour a accepté de procéder à un échange d'immeubles avec la Société en vertu de sa résolution 97-377 du 17 novembre 1997;

ATTENDU QUE la Société, par résolution en date du 4 février 1998, a accepté cette transaction, sous réserve de l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à procéder à un échange d'immeubles avec la Ville de Bécancour, selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31527

Gouvernement du Québec

Décret 100-99, 10 février 1999

CONCERNANT la contribution financière remboursable à KARBOMONT INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 200 000 \$

ATTENDU QUE par le décret numéro 801-97 du 18 juin 1997, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à KARBOMONT INC. une contribution financière

remboursable d'un montant maximal de 4 200 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette contribution financière remboursable a été accordée dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret numéro 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE KARBOMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE a succédé à KARBOMONT INC. dans la réalisation du projet d'implantation d'une usine de fabrication de noir de carbone et d'hydrogène à Montréal-Est;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière accordée par le décret numéro 801-97 du 18 juin 1997 à KARBOMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 25 août 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 29 octobre 1998, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 801-97 du 18 juin 1997 soit remplacé par le suivant:

« Qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à KARBOMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 4 200 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31542

Gouvernement du Québec

Décret 101-99, 10 février 1999

CONCERNANT la contribution financière remboursable à 3269990 CANADA INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 200 000 \$

ATTENDU QUE par le décret numéro 1374-96 du 6 novembre 1996, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à 3269990 CANADA INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 4 200 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE cette contribution financière remboursable a été accordée dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret numéro 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE CENTRE INTERNATIONAL DE COUCHAGE C.I.C. INC. a succédé à 3269990 CANADA INC. dans la réalisation du projet d'implantation d'un centre technologique pour le couchage et la finition des papiers et cartons;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière accordée par le décret numéro 1374-96 du 6 novembre 1996 à CENTRE INTERNATIONAL DE COUCHAGE C.I.C. INC.;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 30 juillet 1998, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 17 septembre 1998, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1374-96 du 6 novembre 1996 soit remplacé par le suivant:

«QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à CENTRE INTERNATIONAL DE COUCHAGE C.I.C. INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 4 200 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31543

Gouvernement du Québec

Décret 102-99, 10 février 1999

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres du commerce extérieur qui se tiendra à Ottawa le 17 février 1999

ATTENDU QUE se tiendra une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur à Ottawa le 17 février 1999;

ATTENDU QUE cette réunion portera notamment sur les politiques en matière de commerce et d'investissement (dont le dossier des restrictions à l'exportation du

bois d'oeuvre résineux), la consultation publique sur la politique commerciale et la promotion du commerce et de l'investissement;

ATTENDU QUE le Québec entend également soulever la question de la participation des provinces aux accords de commerce international;

ATTENDU QU'il est important que le Québec y fasse valoir ses positions;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, monsieur Guy Julien, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation soit en outre composée de:

M. Jean Pronovost, sous-ministre, ministère de l'Industrie et du Commerce;

M. Carl Grenier, sous-ministre adjoint, Politiques, Analyse économique et Sociétés d'État, ministère de l'Industrie et du Commerce;

M. Harold Mailhot, sous-ministre adjoint, Commerce extérieur, ministère de l'Industrie et du Commerce;

M. Laurent Cardinal, directeur de la Politique commerciale, ministère de l'Industrie et du Commerce;

M. Guy Rousseau, directeur de cabinet du ministre, ministère de l'Industrie et du Commerce;

Mme Josette Dion, attachée de presse du ministre, ministère de l'Industrie et du Commerce;

Mme Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31528

Gouvernement du Québec

Décret 104-99, 10 février 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique, technologique et culturel entre le gouvernement du Québec et le Commonwealth of Pennsylvania

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Commonwealth of Pennsylvania souhaitent favoriser la coopération dans les domaines de l'économie, de la science, de la technologie et de la culture;

ATTENDU QUE les Parties désirent à cette fin encourager les échanges entre les entreprises, les organismes à vocation économique, les collèges et les universités du Québec et du Commonwealth of Pennsylvania;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Commonwealth of Pennsylvania ont conclu à cette fin, le 11 juillet 1997, une entente de coopération;

ATTENDU QUE cette entente se termine le 31 décembre 1999 à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins soixante jours;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique, technologique et culturel entre le gouvernement du Québec et le Commonwealth of Pennsylvania, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31529

Gouvernement du Québec

Décret 105-99, 10 février 1999

CONCERNANT la délégation du Québec à la XXIII^e réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la XXVII^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui se dérouleront à Bamako (Mali), les 19 et 20 février 1999

ATTENDU QUE la XXIII^e réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et la XXVII^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) se dérouleront à Bamako (Mali), les 19 et 20 février 1999;

ATTENDU QUE le Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) est un organisme affilié de la CONFEJES et que ses principales décisions doivent être entérinées par la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) depuis sa création en 1969;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituéé et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française, du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Claude Boucher, député de Johnson et adjoint parlementaire du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) et au Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) qui sont prévus à Bamako (Mali), les 19 et 20 février prochains;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le député de Johnson et adjoint parlementaire du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, de:

Monsieur Gaston Harvey, premier conseiller aux Affaires francophones et multilatérales de la Délégation générale du Québec à Paris;

Monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur du Loisir et du Sport au ministère de l'Éducation;

Madame Élisabeth Powers, directrice de la recherche au Secrétariat à la Jeunesse du ministère de l'Éducation;

Monsieur Benoît Leblanc, conseiller à la Direction générale de la francophonie au ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31544

Gouvernement du Québec

Décret 106-99, 10 février 1999

CONCERNANT l'expédition hors Québec de copeaux, sciures et planures

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE, depuis l'année 1996, la production de copeaux des scieries est supérieure à la demande de copeaux des papeteries québécoises;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, le 14 janvier 1998, le décret n^o 53-98 autorisant l'ensemble des usines de bois de sciage du Québec produisant des copeaux avec des bois de forêts publiques, attribués en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, à expédier à l'extérieur du Québec une quantité de copeaux d'essences résineuses pouvant atteindre 400 000 tonnes métriques anhydres et 100 000 tonnes métriques anhydres d'essences feuillues par année;

ATTENDU QUE, en vertu du même décret, les scieries trouvant un débouché pour ces copeaux sont autorisées à conclure des ententes pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001;

ATTENDU QUE, pour pallier à ce déséquilibre, le ministre d'État des Ressources naturelles a réduit les volumes de bois pouvant être récoltés dans les forêts publiques au cours des exercices 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999;

ATTENDU QUE, malgré ces mesures, les inventaires de copeaux au sol, en surplus, sont présentement évalués à plus de 300 000 tonnes métriques anhydres et que l'écoulement de ces copeaux devient de plus en plus problématique;

ATTENDU QUE plusieurs scieries du Québec se sont engagées dans un vaste programme de modernisation visant, entre autres, une amélioration du rendement en sciage et une diminution du taux de production de copeaux;

ATTENDU QUE ces investissements seront échelonnés dans le temps et que les résultats ne peuvent pas être immédiats;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et qu'il faut maintenir les retombées économiques et les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QU'il existe également des surplus de copeaux d'essences feuillues et que les débouchés sont limités au Québec;

ATTENDU QU'il existe également des surplus de sciures et planures et que les débouchés à court terme sont limités au Québec;

ATTENDU QU'il serait contraire au principe de développement durable que ces copeaux, sciures et planures se détériorent au point de ne plus être utilisables;

ATTENDU QUE les acheteurs québécois de ces produits doivent avoir accès au marché où ils seront transigés;

ATTENDU QUE des marchés électroniques publics sont en déploiement au Québec et qu'ils pourront être accessibles aux acheteurs du Québec;

ATTENDU QUE le développement de l'inforoute électronique est une priorité du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'encourager le développement des marchés électroniques dans le secteur forestier afin d'améliorer sa compétitivité;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre l'expédition hors Québec de 200 000 tonnes métriques anhydres de copeaux, sciures et planures, toutes essences, pour l'année 1999 à condition que les transactions se fassent sur un marché électronique public;

ATTENDU QUE ces quantités s'ajoutent à celles déjà autorisées par le décret n^o 53-98 du 14 janvier 1998;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale additionnelle de 200 000 tonnes métriques anhydres de copeaux, sciures et planures toutes essences en 1999;

QUE les transactions doivent se dérouler sur un marché électronique public où les acheteurs québécois auront accès aux volumes et aux quantités transigés;

QUE les scieries qui se prévaudront de ce décret produisent au ministre des Ressources naturelles, au plus tard le 1^{er} février 2000, un rapport assermenté spécifiant la quantité de copeaux, sciures ou planures effectivement livrés à l'extérieur du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31545

Gouvernement du Québec

Décret 107-99, 10 février 1999

CONCERNANT la location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur d'Hydro Bromptonville inc. pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Saint-François, au site du barrage Larocque, à Bromptonville, ainsi que le droit en faveur de Kruger inc. de capter, au même site, l'eau nécessaire à la fabrication de ses produits

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1812-90 du 19 décembre 1990, le gouvernement a autorisé le renouvellement de la location de forces hydrauliques de la rivière Saint-François et du droit de capter des eaux en faveur de Kruger inc. et qu'un bail à cet effet a été conclu le 11 septembre 1991 pour une durée de 20 ans;

ATTENDU QUE Kruger inc. a acquis le barrage Larocque de la Société immobilière du Québec en vertu d'un acte de vente reçu devant M^e Serge Adam, notaire, le 21 décembre 1995 et inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Richmond sous le numéro 204108;

ATTENDU QUE cette vente était conditionnelle à la construction par Kruger inc. d'une petite centrale hydroélectrique et à l'octroi par le gouvernement d'un droit de superficie permettant le maintien du barrage Larocque et de la petite centrale sur le domaine public, conformément à l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE Kruger inc. a cédé à sa filiale Hydro Bromptonville inc., une corporation constituée dans le but de construire et d'exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Saint-François, le barrage Larocque en vertu d'un acte de vente reçu devant M^e Serge Adam, notaire, le 14 février 1996 et inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Richmond sous le numéro 204389;

ATTENDU QUE, en vertu d'un acte de vente reçu devant M^e Serge Adam, notaire, le 8 mai 1996 et inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Richmond sous le numéro 205584, Kruger inc. a, avec l'autorisation du ministre d'État des Ressources naturelles, transféré ses droits dans le bail du 11 septembre 1991 à Hydro Bromptonville inc. qui a accepté tels droits, sous réserve par Kruger inc. du droit de capter l'eau de la rivière Saint-François au site du barrage Larocque de Bromptonville nécessaire à ses fins industrielles;

ATTENDU QUE Kruger inc. a cédé ses droits dans un bail d'emmagasinement des eaux à Hydro Bromptonville inc. le 3 juin 1996, aux termes d'une convention de cession de bail signée sous seing privé;

ATTENDU QU'il y a lieu de consentir un nouveau bail à Hydro Bromptonville inc. pour l'exploitation de la nouvelle centrale et de remplacer le bail du 11 septembre 1991 de façon à uniformiser le terme et les conditions de ces baux;

ATTENDU QU'il y a lieu aussi de modifier le terme du bail d'emmagasinement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance égale ou inférieure à 25 MW doit être autorisée par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret n^o 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux, prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), à la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret n^o 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement soient autorisés à:

1) louer à Hydro Bromptonville inc., pour la plus longue des périodes suivantes:

a) une période de 20 ans à compter du 18 janvier 1997, avec une option de renouvellement pour période additionnelle de 20 ans;

b) toute période pendant laquelle Kruger inc., ses successeurs ou ayants droit, exploitera son usine à Bromptonville;

les forces hydrauliques naturelles du domaine public de la rivière Saint-François comprises entre les limites suivantes:

en amont: en prolongeant vers le sud-ouest la ligne de division des lots 5-A et 5-B, rang 1 du cadastre officiel du Canton de Stoke, circonscription foncière de Richmond, jusqu'à l'autre rive dans le Canton de Brompton, circonscription foncière de Richmond;

en aval: en prolongeant vers le sud-ouest la ligne de division des lots 1-C et 2-2, rang 1 du cadastre officiel du Canton de Stoke, circonscription foncière de Richmond, jusqu'à l'autre rive dans le Canton de Brompton, circonscription foncière de Richmond;

2) louer à Hydro Bromptonville inc., pour la même période que celle applicable au paragraphe 1, les blocs 23 et 43 de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Saint-François correspondant aux lots 34 et 36 du cadastre du Canton de Stoke, rang 1, circonscription foncière de Richmond, et le bloc 24 de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Saint-François correspondant au lot 42 du cadastre du Canton de Brompton, rang 4, circonscription foncière de Richmond, tel que plus amplement décrit sur des plans préparés par monsieur Charles Ladrie, arpenteur-géomètre, datés respectivement du 1^{er} mars 1996 et du 27 février 1998 minutes 255 et 609 dont les originaux sont déposés aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles sous les numéros 10737 et 10889;

3) permettre par bail le captage des eaux gratuitement par Kruger inc., ses successeurs ou ayants droit, pour ses fins industrielles tant et aussi longtemps qu'elle exploitera son usine à Bromptonville, sur les lots à être loués à Hydro Bromptonville inc. ci-dessus décrits et sur le bloc 25 de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Saint-François correspondant au lot 35 du cadastre du Canton de Stoke, rang 1, circonscription foncière de Richmond;

4) accorder, pour la même période que celle applicable au paragraphe 1, un droit de superficie à Hydro Bromptonville inc. pour son barrage, sa centrale et toutes ses installations sur les susdits lots par renonciation au droit d'accession pour la durée prévue du bail et tout renouvellement de celui-ci;

5) ratifier la cession du bail d'emmagasinement des eaux par Kruger inc. à Hydro Bromptonville inc. du 3 juin 1996;

6) signer avec Hydro Bromptonville inc. un contrat qui devra être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31546

Gouvernement du Québec

Décret 108-99, 10 février 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) organise un Congrès forestier mondial à tous les six ans;

ATTENDU QUE, lors du XI^e Congrès forestier mondial tenu à Antalya en Turquie, en octobre 1997, le ministre des Ressources naturelles du Canada a signifié l'intérêt du Canada, du Québec et de la Ville de Québec, de tenir à Québec le XII^e Congrès forestier mondial en 2003;

ATTENDU QUE l'Espagne, les États-Unis, le Myanmar, la République Dominicaine et la Fédération de Russie ont également signifié leur intérêt pour accueillir le même congrès;

ATTENDU QUE le Comité des forêts et le Conseil de la FAO prendront en 1999 une décision sur le choix de la ville hôte;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente, afin de déterminer les modalités respectives de leur participation relativement à la promotion, au dépôt de la candidature et à l'organisation de ce congrès;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, un accord avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre coordonne les activités des ministères et organismes en matière de relations internationales;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Ressources naturelles:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31547

Gouvernement du Québec

Décret 109-99, 10 février 1999

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec d'octroyer un contrat à NCR Canada Ltée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, lequel a pris effet le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 8 du règlement cadre précité, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec doit effectuer la mise à niveau de l'environnement informationnel pour assurer le passage de l'an 2000 et rencontrer les besoins d'emmagasinage de données jusqu'à cette date;

ATTENDU QU'il s'agit d'un système informatique stratégique pour permettre à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de rencontrer ses obligations en matière de gestion de données;

ATTENDU QU'aux fins de rencontrer ces objectifs, la Régie de l'assurance-maladie du Québec souhaite conclure un contrat avec NCR Canada Ltée;

ATTENDU QUE le contrat de mise à niveau de l'environnement informationnel pour l'an 2000 est supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance-maladie du Québec à conclure un contrat d'un montant supérieur à 1 000 000 \$ avec NCR Canada Ltée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à conclure, avec NCR Canada Ltée, un contrat en vue de la mise à niveau de l'environnement informationnel pour assurer le passage de l'an 2000 et rencontrer les besoins d'emmagasinage de données jusqu'à cette date au montant maximal de quatre millions sept cent quarante-deux mille sept cent quatre-vingt dollars (4 742 780 \$).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31548

Gouvernement du Québec

Décret 110-99, 10 février 1999

CONCERNANT monsieur Norbert Rodrigue, membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret numéro 78-99 du 3 février 1999 concernant la nomination de monsieur Norbert Rodrigue comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec et les conditions d'emploi annexées soient modifiés afin que le mandat de monsieur Rodrigue débute le 16 février 1999 et se termine le 15 février 2002;

QUE le présent décret prenne effet le 16 février 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31530

Gouvernement du Québec

Décret 111-99, 10 février 1999

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévus par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 13 novembre 1998, la recommandation suivante:

QUE les sergents Guy Desmarais et Gérard Pronovost soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE les sergents Guy Desmarais et Gérard Pronovost soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31531

Gouvernement du Québec

Décret 112-99, 10 février 1999

CONCERNANT le commissaire des incendies de la Ville de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., c. E-8), le commissaire-enquêteur nommé pour le territoire de la Ville de Québec a droit de recevoir de la ville le traitement annuel qui est prévu dans sa charte;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 182 de la Charte de la ville de Québec, le traitement annuel du commissaire des incendies de la Ville de Québec et les modalités de paiement dudit traitement sont fixés par résolution du conseil, laquelle doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE par la résolution CM-98-673, adoptée le 19 octobre 1998, le conseil municipal de la Ville de Québec a fixé à 25 900 \$ le traitement annuel de M^e Cyrille Delâge, commissaire des incendies de la Ville de Québec, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE, conformément à l'article 182 de la Charte de la ville de Québec, la résolution CM-98-673, adoptée le 19 octobre 1998 par le conseil municipal de la Ville de Québec, soit approuvée;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31532

Gouvernement du Québec

Décret 113-99, 10 février 1999

CONCERNANT M^e Anne-Marie Bilodeau, ex-régisseuse à la Régie des alcools, des courses et des jeux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le retour de M^e Anne-Marie Bilodeau, ex-régisseuse à la Régie des alcools, des courses et des jeux, au ministère de la Sécurité publique se fasse aux conditions salariales qui lui étaient applicables comme régisseuse à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

QUE le présent décret ait effet depuis le 5 janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31533

Gouvernement du Québec

Décret 114-99, 10 février 1999

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds de gestion de l'équipement roulant

ATTENDU QUE le Fonds de gestion de l'équipement roulant a été institué en vertu de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) édicté par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports afin d'instituer le Fonds de gestion de l'équipement roulant (chapitre 13 des lois de 1998), lequel est affecté au financement des activités reliées à la gestion de l'équipement roulant;

ATTENDU QUE l'article 12.31 de la Loi sur le ministère des Transports stipule que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports afin d'instituer le Fonds de gestion de l'équipement roulant prend effet le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en oeuvre le Fonds de gestion de l'équipement roulant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la date du début des activités du Fonds de gestion de l'équipement roulant soit le 1^{er} avril 1998;

QUE les actifs et les passifs indiqués à l'annexe 1 du présent décret soient comptabilisés au Fonds de gestion de l'équipement roulant et que le ministre des Transports, après consultation auprès du ministre des Finances, détermine la juste valeur des actifs et des passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce fonds;

QUE les coûts suivants soient imputés sur ce fonds:

— La rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités reliées au Fonds;

— Les frais de fonctionnement, les dépenses en capital et autres dépenses nécessaires pour fournir les biens et les services visés à l'article 12.41 de la Loi sur le ministère des Transports;

— Les frais de financement sur les emprunts temporaires ainsi que le coût de la dette sur les emprunts permanents.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Actifs et passifs comptabilisés au Fonds de gestion de l'équipement roulant en date du 1^{er} avril 1998 selon une valeur déterminée par le ministre des Transports, après consultation auprès du ministre des Finances

Actifs

- Équipements informatiques, systèmes informatiques et logiciels
- Mobilier de bureau
- Équipements d'atelier mécanique (vérins, pont roulant, etc.)
- Outillage
- Réservoirs et pompes à carburant
- Inventaire de pièces
- Flotte de véhicules lourds et légers détenue par le ministère au 31 mars 1998

Passifs

— Dû au fonds consolidé du revenu (selon des modalités à être agréées avec le ministère des Finances)

31549

Gouvernement du Québec

Décret 115-99, 10 février 1999

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un supplément au contrat pour l'acquisition de nouvelles imprimantes et le développement des fonctions afférentes dans le cadre du permis plastifié avec photo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé, le 4 août 1993, la Société de l'assurance automobile du Québec à octroyer un contrat d'une durée de quatre ans, à la firme Digital Equipment du Canada ltée, pour la production de permis plastifiés avec photo et le transfert de données à la Régie de l'assurance maladie du Québec, avec une option de renouvellement de deux périodes de 36 mois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser tout supplément de 10 % ou plus relativement à un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 1^{er} octobre 1998:

— l'engagement financier nécessaire concernant l'ajout d'un montant de 4 000 000 \$ au contrat original avec la firme Digital Equipment du Canada ltée, pour réaliser l'acquisition de nouvelles imprimantes dans le cadre du permis plastifié avec photo ainsi que les développements requis;

— l'octroi des prochains suppléments au contrat jusqu'à un montant de 10 % de la nouvelle valeur du contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à:

— hausser le montant du contrat conclu avec la firme Digital Equipment du Canada ltée, pour un montant de 3 960 018 \$, afin d'acquérir de nouvelles imprimantes dans le cadre du permis plastifié avec photo et d'assurer le développement des fonctions afférentes;

— octroyer de nouveaux suppléments pour un montant maximal de 1 000 000 \$, pour couvrir les coûts découlant de modifications ou d'améliorations au système de production des permis de conduire nécessaires durant la première période de renouvellement du contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à porter le montant total du contrat conclu avec la firme Digital Equipment du Canada ltée à 36 521 249 \$, incluant une somme de 3 960 018 \$ pour l'acquisition de nouvelles imprimantes et le développement des fonctions afférentes;

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à octroyer des nouveaux suppléments pour un montant maximal de 1 000 000 \$, pour couvrir les coûts découlant de modifications ou d'améliorations au système de production des permis de conduire nécessaires durant la première période de renouvellement de ce contrat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31550

Gouvernement du Québec

Décret 116-99, 10 février 1999

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'échange et à la diffusion d'information concernant l'état des routes et les conditions météorologiques

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec a notamment le mandat de réaliser les travaux de déneigement et de dégagement d'une bonne partie du réseau routier du Québec et que les informations mé-

téorologiques, prévues et actuelles, sont utiles à la réalisation de ce mandat;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement du Canada a le mandat de fournir l'information requise sur les conditions météorologiques;

ATTENDU QUE les informations sur l'état des routes et les conditions météorologiques sont complémentaires et que le ministre des Transports du Québec et le ministre de l'Environnement du Canada ont intérêt à collaborer dans la diffusion de ces informations;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec et le ministre de l'Environnement du Canada se sont mis d'accord pour conclure une entente à ce sujet;

ATTENDU QUE des ententes spécifiques ultérieures pourraient compléter cette entente quant au monitoring, à la recherche et au développement et à des services d'information météorologique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'échange et à la diffusion d'information concernant l'état des routes et les conditions météorologiques dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31551

Gouvernement du Québec

Décret 117-99, 10 février 1999

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de gestion de l'équipement roulant

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports afin d'instituer le Fonds de gestion de l'équipement roulant (chapitre 13 des lois de 1998) est entrée en vigueur le 12 juin 1998, mais a effet depuis le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12.34 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de gestion de l'équipement roulant, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas quinze millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder quinze millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe *a*, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2003, sous réserve du privilège du Fonds de gestion de l'équipement roulant d'en rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31552

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Bâtiment, Loi modifiant la Loi sur le... — Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs — Entrée en vigueur d'une disposition (1995, c. 58)	404	N
Bilodeau, Anne-Marie — Ex-régisseuse à la Régie des alcools, des courses et des jeux	438	N
Centrale hydroélectrique sur la rivière Saint-François, au site du barrage Larocque, à Bromptonville, ainsi que le droit en faveur de Kruger inc. de capter, au même site, l'eau nécessaire à la fabrication de ses produits — Location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur d'Hydro Bromptonville pour la maintenir et l'exploiter	434	N
Centre d'insémination artificielle du Québec (C.I.A.Q.) inc. — Vente des actions du capital-actions et abrogation du Programme pour favoriser l'amélioration génétique du cheptel bovin dans chacune des régions du Québec	428	N
Code des professions — Psychologues — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	404	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Psychologues — Élection au Bureau de l'Ordre	405	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Commissaire des incendies de la ville de Québec	438	N
Compte à fin déterminée intitulé « Compte pour l'administration de la Loi sur les armes à feu » — Création	425	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Refuge faunique — Pointe-de-l'Est	401	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Refuge faunique — Rivière-des-Mille-Îles	402	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Corbeil, Jean-Claude — Sous-ministre associé, responsable de l'application de la politique linguistique	424	N
Décret 609-98 du 6 mai 1998 autorisant le ministre des Finances à emprunter en vertu d'un régime d'emprunts — Modification	427	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Rimouski	413	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Dubuisson, Municipalité de... — Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or — Proclamation remplaçant la proclamation concernant son érection	399	
Dubuisson, Municipalité de... — Municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or — Remplacement du décret 3373-81 du 9 décembre 1981 concernant son érection	421	
(Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative, L.R.Q., c. J-1.1)		

Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique, technologique et culturel entre le gouvernement du Québec et le Commonwealth of Pennsylvania — Approbation	432	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'échange et à la diffusion d'information concernant l'état des routes et les conditions météorologiques	440	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur la tenue du XII ^e Congrès forestier mondial, à Québec, en 2003 — Approbation ...	436	N
Expédition hors Québec de copeaux, sciures et planures	433	N
Fonds de gestion de l'équipement roulant — Avance du ministre des Finances ..	441	N
Fonds de gestion de l'équipement roulant — Mise en oeuvre	438	N
Gaudet, Diane — Nomination comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif	423	N
Gauthier, Normand — Nomination comme sous-ministre du ministère du Travail	424	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers .. (L.R.Q., c. I-0.2)	403	M
Investissement-Québec — Contribution financière non remboursable à ALSTOM CANADA INC.	429	N
Investissement-Québec — Contribution financière remboursable à 3269990 CANADA INC.	430	N
Investissement-Québec — Contribution financière remboursable à KARBOMONT INC.	429	N
Jean, Diane — Nomination comme sous-ministre du ministère de l'Environnement	424	N
Jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative, Loi concernant les... — Remplacement du décret 3373-81 du 9 décembre 1981 concernant l'érection de la municipalité de Dubuison, dans la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or	421	
(L.R.Q., c. J-1.1)		
Lévesque, Marie-Claire — Nomination comme secrétaire adjointe au Comité ministériel de l'éducation et de la culture et au Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie au ministère du Conseil exécutif	424	N
Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse	423	N
Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs — Entrée en vigueur d'une disposition	404	N
(Loi modifiant la Loi sur le bâtiment, 1995, c. 58)		
Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	437	N
Psychologues — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	404	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Psychologues — Élection au Bureau de l'Ordre	405	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Refuge faunique — Pointe-de-l'Est	401	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		

Refuge faunique — Rivière-des-Mille-Îles (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	402	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Autorisation d'octroyer un contrat à NCR Canada Ltée	436	N
Régie des installations olympiques — Nomination de deux membres	426	N
Responsabilités régionales de certains ministres	423	N
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres du commerce extérieur qui se tiendra à Ottawa le 17 février 1999 — Constitution et mandat de la délégation du Québec	431	N
Réunion (XXII ^e) du comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la XXVII ^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES) qui se dérouleront à Bamako (Mali), les 19 et 20 février 1999 — Délégation du Québec	432	N
Rodrigue, Norbert — Membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec	437	N
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	403	M
Services automobiles — Rimouski (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	413	Projet
Société de l'assurance automobile du Québec — Autorisation d'octroyer un supplément au contrat pour l'acquisition de nouvelles imprimantes et le développement des fonctions afférentes dans le cadre du permis plastifié avec photo	439	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Approbation de procéder à un échange d'immeubles avec la Ville de Bécancour	429	N
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Dagenais, situé dans les limites du Canton de Palmarolle, circonscription foncière d'Abitibi — Acceptation par le gouvernement du Québec	426	N
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Moran, situé dans les limites du Canton de Laperrrière, circonscription foncière de Témiscamingue — Acceptation par le gouvernement du Québec	427	N

